

Partie non ressaisie intentionnellement

Voir ci-dessous

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du ministre de l'environnement,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain et le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière et le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 72-153 du 21 février 1972 modifié par le décret n° 81-391 du 14 avril 1981 relatif à la recherche et à l'exploitation des carrières dans les zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (chapitres I^{er} et II) ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Vu l'avis du Conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DANS LES PROCEDURES MINIERES

CHAPITRE I^{er}

Modification du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci

Art. 1^{er}. - L'article 16 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif à la mise en exploitation des carrières est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Le directeur régional de l'industrie et de la recherche vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu, notamment afin que soit constitué un dossier permettant d'ouvrir une seule instruction au titre du code minier et des autres législations ou réglementations applicables. Il transmet ensuite le dossier, éventuellement complété par le demandeur, au commissaire de la République.

« Si l'exploitation de la carrière est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux ou à en altérer la qualité, le commissaire de la République adresse une copie du dossier au chef du service chargé de la police des eaux et établit la liste des communes sur le territoire desquelles l'exploitation est de nature à étendre son effet.

« En vue de l'enquête publique, le commissaire de la République provoque, dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, la désignation par le président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Art. 2. - L'article 17 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - I. - Le commissaire de la République, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ; cette enquête tient lieu des enquêtes prévues pour l'application de l'article 107 du code rural, de l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

« L'arrêté précise :

« 1° L'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production maximale annuelle prévue ;

« 2° Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;

« 3° Le siège de l'enquête, avec la mention que toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée ;

« 4° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;

« 5° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

« 6° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

« 7° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

« 8° Le périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public ; ce périmètre comprend, au minimum, outre la ou les communes sur lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, les communes dont partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée et celles sur le territoire desquelles il y aurait lieu à enquête pour l'application de l'article 107 du code rural, de l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964.

« II. - Un avis comportant ces indications est publié en caractères apparents par les soins du commissaire de la République, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Il est rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux répondant aux mêmes conditions.

« Le même avis est affiché à la mairie par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, durant toute celle-ci, dans chacune des communes désignées par le commissaire de la République. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire. L'avis est également affiché, par les soins du demandeur, selon les modalités prévues à l'article 25.

« Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

« III. - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

« Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public.

« En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux I et II ci-dessus.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut visiter les lieux, faire communiquer des documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues aux articles 16 à 19 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

« IV. - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

« Celui-ci entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter : il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public consignées ou annexées au registre d'enquête.

« Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il convoque le demandeur, lui communique sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

« Dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au commissaire de la République, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

« V. - La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est assurée conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

« La réponse du demandeur est tenue à la disposition du public dans les mêmes conditions que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. »

Art. 3. - I. - Au dernier alinéa de l'article 18 les mots : « au troisième alinéa de l'article 16 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du I de l'article 17 ».

II. - Le délai de cent trente-cinq jours prévu par la première phrase de l'article 19 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 est remplacé par un délai de six mois.

Art. 4. - L'article 26 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - I. - Dans le cas d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à enquête publique, le commissaire de la République notifie sa décision dans un délai de huit mois à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée.

« II. - Dans le cas d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à une enquête publique, l'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes, si le commissaire de la République n'a pas statué dans les quatre mois à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée, ou s'il n'a pas pris, dans ce délai, une décision de rejet en l'état en application de l'article 21. »

Art. 5. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle est transmise et instruite et il est statué dans les conditions fixées aux articles 13 à 27.

« S'il s'agit de carrières souterraines ou de carrières dépassant l'un des seuils fixés à l'article 7 et si la poursuite de l'exploitation est de nature à produire un changement notable de l'impact sur l'environnement, le commissaire de la République peut prescrire la production d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique. »

Art. 6. - L'article 33 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 est abrogé.

CHAPITRE II

Modification du décret n° 72-153 du 21 février 1972 modifié par le décret n° 81-391 du 14 avril 1981 relatif à la recherche et à l'exploitation des carrières dans les zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier

Art. 7. - L'article 4 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le projet de zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières est soumis à une enquête publique d'une durée de deux mois dans les formes et conditions prévues aux articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés de carrières, auquel est joint le projet de schéma établi en application des articles 7 à 11 ci-après, est soumis à une enquête publique d'une durée de deux mois dans les formes et conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Dans les deux cas, le commissaire de la République chargé de centraliser les résultats de l'enquête est celui désigné par le ministre chargé des mines en application de l'article 3 ci-dessus. »

Art. 8. - L'article 11 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Si le schéma de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières n'est pas compatible avec les prescriptions d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, son approbation ne peut intervenir qu'après modification de ce document. Les enquêtes publiques relatives, respectivement à la création de la zone et à la modification du document d'urbanisme, peuvent se dérouler simultanément. »

Art. 9. - Le III de l'article 15 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sept copies de la demande sur papier libre, accompagnées des annexes, sont également adressées au commissaire de la République, qui peut en outre demander des exemplaires supplémentaires si l'instruction le nécessite. »

Art. 10. - L'article 16 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - I. - Le directeur régional de l'industrie et de la recherche vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu, notamment afin que soit constitué un dossier permettant d'ouvrir une seule instruction au titre du code minier et des autres législations ou réglementations applicables. Il transmet ensuite le dossier, éventuellement complété par le demandeur, au commissaire de la République.

« Si l'exploitation de la carrière est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux ou à en altérer la qualité, le commissaire de la République adresse une copie du dossier au chef du service chargé de la police des eaux et établit la liste des communes sur le territoire desquelles l'exploitation est de nature à étendre son effet.

« En vue de l'enquête publique, le commissaire de la République provoque, dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 la désignation par le président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

« II. - Le commissaire de la République, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ; cette enquête tient lieu des enquêtes prévues pour l'application de l'article 107 du code rural, de l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

« L'arrêté précise :

« 1° L'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production maximale annuelle prévue ;

« 2° Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;

« 3° Le siège de l'enquête, avec la mention que toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée ;

« 4° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;

« 5° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

« 6° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

« 7° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

« 8° Le périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public ; ce périmètre comprend, au minimum, outre la ou les communes sur lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, les communes dont partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée et celles sur le territoire desquelles il y aurait lieu à enquête pour l'application de l'article 107 du code rural, de l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et de l'article 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964.

« III. - Un avis comportant ces indications est publié en caractères apparents par les soins du commissaire de la République, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Dans les mêmes conditions de délai, il est publié au *Journal officiel*. Enfin, il est rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

« Le même avis est affiché à la mairie par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, durant toute celle-ci, dans chacune des communes désignées par le commissaire de la République. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire. L'avis est également affiché, par les soins du demandeur, au voisinage de l'exploitation.

« Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

« IV. - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

« Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public.

« En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues au II et au III ci-dessus.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peuvent visiter les lieux, faire communiquer des documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues aux articles 16 à 19 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

« V. - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

« Celui-ci entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public consignées ou annexées au registre d'enquête.

« Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il convoque le demandeur, lui communique sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

« Dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au commissaire de la République avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

« VI. - La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est assurée conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

« La réponse du demandeur est tenue à la disposition du public dans les mêmes conditions que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur : »

Art. 11. - Il est ajouté au décret n° 72-153 du 21 février 1972 un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - Dès la parution au *Journal officiel* de l'avis au public prévu au III de l'article 16 ci-dessus, la demande est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et aux services ministériels compétents. A défaut de réponse dans les quarante-cinq jours, il est passé outre.

« Après enquête, le commissaire de la République consulte la commission départementale des carrières puis transmet le dossier, qui comprend les avis recueillis, au ministre chargé des mines. Il joint à cette transmission son avis et précise si une disposition législative ou réglementaire autre que le code minier et les décrets pris pour son application s'oppose momentanément, ou définitivement, à l'attribution du permis. Le cas échéant, il indique les règles particulières auxquelles il propose de subordonner, l'exploitation et les mesures à prévoir en matière de remise en état du sol, soit au fur et à mesure des travaux, soit en fin d'exploitation, ainsi que l'échelonnement des travaux prévus.

« Il est statué par arrêté du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

« Toutefois, dans les cas où des prescriptions contenues dans des législations ou des réglementations autres que le code minier et les textes pris pour son application nécessitent, préalablement à la délivrance du permis, l'intervention de décisions sans lesquelles l'exploitation de la carrière ne peut avoir lieu, ou prévoient qu'il peut être sursis à statuer, le ministre ne se prononce qu'après intervention de ces décisions, et sous réserve qu'aucune mesure de sursis à statuer ne soit encore en vigueur.

« L'arrêté ministériel accordant le permis d'exploitation fixe les règles particulières et les mesures imposées au titulaire du permis. Il est publié au *Journal officiel*. Il est en outre publié par les soins du commissaire de la République au recueil des actes administratifs de la préfecture et, par extrait et aux frais du demandeur, dans un journal local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le titre ou par la demande.

« Il est affiché par extrait à la préfecture et dans toutes les mairies intéressées. »

Art. 12. - L'article 17 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les oppositions à la demande d'exploitation de carrières sont adressées au commissaire de la République avant la fin de l'enquête. Les demandes en concurrence sont établies comme il est dit à l'article 15 ci-dessus et adressées au commissaire de la République au plus tard le trentième jour suivant la date de la fin normale de l'enquête, sans qu'une éventuelle prorogation de la durée de ladite enquête puisse modifier ce délai.

« Les oppositions et demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs à la personne qui a demandé le permis d'exploitation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que lettre n'a pu être remise à son destinataire est adressé au commissaire de la République.

« Les demandes en concurrence sont soumises à enquête publique dans les conditions prévues à l'article 16.

« Le commissaire de la République émet alors un avis unique sur la demande initiale et sur les demandes en concurrence.

« Lors de l'enquête sur les demandes en concurrence, il n'est pas accepté de nouvelle demande en concurrence sur le périmètre de la demande initiale. »

Art. 13. - Les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Si la demande de permis d'exploitation de carrières concerne plus d'un département, il est procédé comme il est dit aux articles précédents, sous les réserves ci-après.

« La demande est adressée au commissaire de la République du département sur le territoire duquel le demandeur prévoit l'installation du siège de l'exploitation et l'instruction est conduite par le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

« Les commissions départementales des carrières sont consultées.

« Les publications et affichages sont faits à la diligence du commissaire de la République qui a reçu la demande.

« Ledit commissaire de la République et les chefs des services civils et militaires intéressés se concertent avec les commissaires de la République et les chefs des services des autres départements pour que soient assurées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 16 bis ci-dessus, la consultation des conseils municipaux et des services ministériels compétents.

« Le commissaire de la République qui a reçu la demande adresse au ministre chargé des mines le dossier de la demande, accompagné du dossier de l'enquête, des avis recueillis, du rapport du directeur de l'industrie et de la recherche et de son propre avis établi comme il est dit à l'article 16 bis.

« L'arrêté désigne le commissaire de la République chargé de la surveillance des exploitations. »

Art. 14. - Il est inséré dans le décret n° 72-153 du 21 février 1972 un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - L'exploitant doit se conformer pour la remise en état des lieux aux dispositions de l'article 24 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif à la mise en exploitation des carrières. »

Art. 15. - Il est inséré dans le décret n° 72-153 du 21 février 1972 un article 18 ter ainsi rédigé :

« Art. 18 ter. - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'en-

contre des prescriptions de l'arrêté accordant le permis, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au commissaire de la République assortie de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

« S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 84 du code minier, le commissaire de la République invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande de permis d'exploitation, qui est instruite dans les formes et conditions des articles 16, 16 bis et 18 du présent décret. Les demandes en concurrence ne sont pas recevables.

« S'il estime que l'incidence de ces modifications est mineure, le commissaire de la République transmet le dossier au ministre chargé des mines avec son avis motivé et, le cas échéant, avec des propositions tendant à compléter l'arrêté accordant le permis par des prescriptions additionnelles. »

Art. 16. - Le II de l'article 19 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Sous réserve de l'application de l'article 18 ter, la demande ne donne pas lieu à enquête publique.

« Elle est instruite et il y est statué dans les conditions prévues à l'article 16 bis.

« L'arrêté accordant la prolongation du permis peut être assorti de conditions différentes de celles prescrites par l'arrêté qui l'a institué. »

Art. 17. - Le II de l'article 20 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Sous réserve de l'application de l'article 18 ter, la demande ne donne pas lieu à enquête publique.

« Elle est instruite et il y est statué dans les conditions prévues à l'article 16 bis.

« L'autorisation sollicitée peut être refusée, notamment si le concessionnaire ou l'amodiateur ne présente pas les garanties techniques et financières requises pour satisfaire aux conditions et règles particulières auxquelles est subordonnée l'exploitation de la carrière. »

Art. 18. - Le II de l'article 21 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - La demande est instruite et il y est statué dans les conditions prévues à l'article 16 bis.

« L'acceptation de la renonciation est de droit si le demandeur a satisfait aux obligations souscrites lors de la demande de permis et a exécuté les travaux prescrits, tant par l'arrêté instituant le permis d'exploitation ou en application de celui-ci pour la remise en état du sol, qu'en application des articles 83 à 85 du code minier. »

Art. 19. - L'article 22 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le permis d'exploitation de carrières peut, en application de l'article 119-1 du code minier, être retiré selon les modalités suivantes.

« Le commissaire de la République adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, pour satisfaire à ses obligations et lui rappelant les sanctions encourues.

« A l'expiration de ce délai, le commissaire de la République transmet, s'il y a lieu, le dossier avec son avis au ministre chargé des mines qui statue par arrêté après avis du conseil général des mines. »

CHAPITRE III

Modification du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières

Art. 20. - Le titre II du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

CHAPITRE I^{er}

Travaux soumis à étude d'impact et à enquête publique

Article 10

Domaine d'application

Le présent chapitre s'applique à :

1° L'ouverture des travaux d'exploitation de mines pour les substances autres que les hydrocarbures, c'est-à-dire l'établissement, y compris les travaux préparatoires, d'un ou plusieurs sièges d'exploitation ;

2° L'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux à partir du vingtième emplacement de forage ;

3° L'ouverture de travaux de recherches de mines pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol ;

4° L'ouverture, de travaux de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Article 10-1

Constitution du dossier

L'exploitant doit constituer un dossier qui comprend :

1° Un mémoire exposant le programme des travaux prévus en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

2° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé ;

3° Un exposé relatif à la méthode d'exploitation adoptée en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du code minier ;

4° Un mémoire exposant la compatibilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique ;

5° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Article 10-2

Instruction du dossier

Le dossier est adressé au commissaire de la République compétent accompagné de sept copies et d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de communes intéressées.

Dès réception du dossier, le commissaire de la République transmet au directeur régional de l'industrie et de la recherche qui le fait compléter s'il y a lieu. Le commissaire de la République adresse une copie du dossier, complété le cas échéant, aux services civils et militaires intéressés ; leur avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le mois suivant la réception du dossier. Copie du dossier est également adressée aux maires des communes intéressées.

En vue de l'enquête publique, le commissaire de la République provoque, dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, la désignation par le président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Le commissaire de la République, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.

I. - L'arrêté précise :

1° L'objet de la demande, l'emplacement des travaux ou installations et la superficie concernée ;

2° Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;

3° Le siège de l'enquête, avec la mention que toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée ;

4° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;

5° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

6° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

7° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

8° Le périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public ; ce périmètre comprend, au minimum, outre la ou les communes sur lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, les communes dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ;

II. - Un avis comportant ces indications est publié en caractères apparents par les soins du commissaire de la République, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux

journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Il est rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux répondant aux mêmes conditions.

Le même avis est affiché à la mairie par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, durant toute celle-ci, dans chacune des communes désignées par le commissaire de la République. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf difficultés juridiques ou matérielles, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

III. - Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux I et II ci-dessus.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut visiter les lieux, faire communiquer des documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues aux articles 16 à 19 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

IV. - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, qui les transmet, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, les documents annexés et le cas échéant son avis, au commissaire enquêteur.

Celui-ci entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il convoque le demandeur, lui communique sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au commissaire de la République avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

V. - La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est assurée conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

La réponse du demandeur est tenue à la disposition du public dans les mêmes conditions que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Article 10-3

Conditions d'ouverture des travaux

Au terme d'un délai de six mois suivant la réception, par le commissaire de la République, du dossier, complété s'il y a lieu, l'exploitant peut entreprendre les travaux dans les conditions définies dans ledit dossier, sous réserve du respect des conditions particulières fixées, le cas échéant, par un arrêté du commissaire de la République, pris sur le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, lorsque les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire de la République peut, en même temps qu'il notifie ses observations à l'exploitant, prolonger par arrêté le délai mentionné à l'alinéa précédent, sans qu'il puisse excéder huit mois, afin que l'exploitant puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ces observations.

Si l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont fait l'objet des observations du commissaire de

la République, celui-ci peut lui notifier, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux. En l'absence d'une telle opposition, l'exploitant peut entreprendre les travaux.

L'arrêté est notifié à l'exploitant par le commissaire de la République et publié au recueil des actes, administratifs du département ; copie en est adressée au maire de chaque commune intéressée, qui en assure l'affichage pendant une durée d'un mois.

CHAPITRE II

Travaux soumis à étude d'impact

Article 11

Domaine d'application

Le présent chapitre s'applique à :

1° L'ouverture de travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ;

2° L'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux nécessitant la réalisation de moins de vingt emplacements de forage ;

3° Toute modification des travaux, dont l'ouverture est visée aux 1° et 2° ci-dessus et qui serait de nature à entraîner un changement notable de l'impact sur l'environnement.

Article 11-1

Constitution du dossier

Le dossier constitué par l'exploitant comprend les pièces énumérées à l'article 10-1 ci-dessus, paragraphe 1°, 2° et 4°.

Article 12

Instruction du dossier

Le dossier est adressé au commissaire de la République compétent accompagné de sept copies et d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de communes intéressées.

Dès réception du dossier, le commissaire de la République le transmet au directeur régional de l'industrie et de la recherche, qui le fait compléter s'il y a lieu. Le commissaire de la République adresse une copie du dossier, complété, le cas échéant, aux services civils et militaires intéressés ; leur avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans le mois suivant la réception du dossier. Copie du dossier est également adressée aux maires des communes intéressées.

Le commissaire de la République fait publier, aux frais de l'exploitant, dans les journaux régionaux ou locaux, un avis portant à la connaissance du public que l'étude d'impact peut être consultée pendant une période de quinze jours en mairie et à la préfecture. Cet avis doit être publié au plus tard huit jours avant la mise à la disposition du public de l'étude d'impact.

Les observations du public sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Dans les quinze jours suivant la clôture de cette consultation, le maire adresse, le cas échéant, avec son avis, le registre au directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Le directeur régional de l'industrie et de la recherche donne connaissance du dossier à l'exploitant qui, dans un délai de huit jours, peut présenter ses observations.

La procédure définie au présent article tient lieu de la mise à disposition du public prévue par l'article 6 du décret du 12 octobre 1977 susvisé.

Article 13

Conditions d'ouverture des travaux

Au terme d'un délai de quatre mois suivant la réception par le commissaire de la République, du dossier, complété s'il y a lieu, l'exploitant peut entreprendre les travaux dans les conditions particulières fixées, le cas échéant, par un arrêté du commissaire de la République, pris sur le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, lorsque les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire de la République peut, en même temps qu'il notifie ses observations à l'exploitant, prolonger par arrêté le

délai mentionné à l'alinéa précédent, sans qu'il puisse excéder six mois, afin que l'exploitant puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ces observations.

Si l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, qui ont fait l'objet des observations du commissaire de la République, celui-ci peut lui notifier, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux. En l'absence d'une telle opposition, l'exploitant peut entreprendre les travaux.

L'arrêté est notifié à l'exploitant par le commissaire de la République et publié au recueil des actes administratifs du département ; copie en est adressée au maire de chaque commune intéressée qui en assure l'affichage pendant une durée d'un mois.

CHAPITRE III

Travaux soumis à notice d'impact

Article 14

Domaine d'application

Le présent chapitre s'applique à

1° L'ouverture des travaux de recherches de mines autres que ceux mentionnés au 3° de l'article 10 et au 1° de l'article 11 ci-dessus ;

2° Toute modification apportée aux travaux d'exploitation et de recherches de mines, non visés au 3° de l'article 10 ci-dessus, de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier mentionné, suivant le cas, à l'article 11-1 ci-dessus ou à l'article 15 ci-dessus.

Article 15

Constitution et envoi du dossier

L'exploitant doit constituer un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 10-1 ci-dessus, paragraphe 1°, 2° et 4°, l'étude d'impact étant toutefois remplacée par la notice d'impact définie à l'article 4 du décret du 12 octobre 1977 susvisé. Le dossier est adressé au commissaire de la République compétent, avec copie au directeur régional de l'industrie et de la recherche qui le fait compléter s'il y a lieu.

Article 16

Conditions d'ouverture des travaux

Dans le délai d'un mois suivant la réception du dossier, le directeur régional de l'industrie et de la recherche notifie ses observations à l'exploitant, si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, et en adresse copie au commissaire de la République.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut entreprendre les travaux projetés avant d'avoir établi un dossier rectificatif qui n'aura pas fait l'objet, de la part du directeur régional de l'industrie et de la recherche, d'observations formulées dans les délais et conditions prévus à l'alinéa précédent.

Si l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont fait l'objet des observations que le directeur régional de l'industrie et de la recherche lui a notifiées, le commissaire de la République peut, à cet effet, soit lui imposer par arrêté des conditions particulières, soit lui notifier son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux.

Si aucune observation n'a été notifiée dans le délai d'un mois prévu au présent article, l'exploitant est libre de procéder à l'exécution de travaux dans les conditions définies dans son dossier de demande éventuellement rectifié.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 17

Carrières, haldes et terrils

Les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du présent titre s'appliquent aux travaux d'exploitation des haldes et terrils de mines prévus à l'article 1^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux d'exploitation de carrières ou de déchets d'exploitation de carrières.

Article 18

Travaux effectués en mer

I. - Sous réserve des dispositions particulières énoncées au II et au III ci-dessous l'ouverture de travaux en mer portant sur des substances visées à l'article 2 du code minier ou sur des substances non visées à cet article et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain est régie, selon la nature de ces travaux, par les dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II ou du chapitre III du présent titre ;

II. - Les deux journaux, dans lesquels les avis prévus aux articles 10-2-II et 12 alinéa 3 doivent être publiés, doivent être choisis parmi ceux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande.

Le délai d'un mois prévu à l'article 16 est porté à quarante-cinq jours ; à défaut de notification d'une décision par le commissaire de la République dans ce délai, le titulaire peut procéder à l'exécution du programme.

III. - Dans le cas de travaux soumis aux dispositions des chapitres I^{er} et II, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête ou de la procédure prévue à l'article 12, le commissaire de la République compétent, au sens de l'article 3 du présent décret, pour assurer la police des mines sur la totalité du titre considéré, convoque, pour qu'elle donne son avis sur le programme des travaux, une commission qu'il préside et qui comprend :

a) Les commissaires de la République des autres départements intéressés ou les représentants de chacun d'eux lorsqu'il y a lieu ;

b) Le préfet maritime ou son représentant ;

c) Un représentant de l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer, désigné par cet organisme ;

d) Six fonctionnaires des services de l'Etat respectivement chargés des mines, de l'équipement, des affaires maritimes, de l'environnement, des télécommunications et de l'économie et des finances désignés par le commissaire de la République.

Lorsque les travaux portent sur une partie du domaine public dont la gestion n'est pas assurée par l'Etat, la commission comprend en outre un représentant de la collectivité ou de l'établissement chargé de cette gestion, désigné par l'autorité qui en est responsable.

IV. - Dans tous les cas :

a) Dès réception du programme de travaux, le commissaire de la République consulte le préfet maritime ;

b) Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le commissaire de la République peut, s'il estime que l'exécution des programmes présentés à son examen doit porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, nuire à la stabilité des rivages, comporter des risques de pollution, entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des pipe-lines sous-marins ou gêner de manière injustifiable la navigation, la pêche, la défense nationale, les liaisons de télécommunication, la conservation des ressources biologiques de la mer ou les recherches océanographiques fondamentales, interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières. La décision du commissaire de la République est notifiée au titulaire qui rend compte au commissaire de la République de l'exécution du programme.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 21. - I. - Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 pris pour l'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain est abrogé.

II. - L'article 20 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de prospections préalables doit adresser une déclaration d'ouverture de travaux miniers au commissaire de la République compétent, conformément au décret n° 80-330 du 7 mai 1980, ainsi qu'au préfet maritime et, le cas échéant, au directeur du port autonome. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 est abrogé.

IV. - Au premier alinéa de l'article 23 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 les mots « avant l'expiration du délai mentionné à l'article 22 ci-dessus » sont supprimés.

V. - Le quatrième alinéa de l'article 25 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision est notifiée par le commissaire de la République ou le directeur du port autonome. »

Art. 22. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1985. Toutefois :

- les enquêtes publiques prévues par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 pour lesquelles l'arrêté d'organisation sera intervenu avant le 1^{er} octobre 1985 demeureront régies par les dispositions alors en vigueur ;

- les déclarations d'ouverture de travaux prévues par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 et les demandes de titres d'exploitation de carrières, déposées avant le 1^{er} octobre 1985, ainsi que les projets de zone enregistrés avant cette date, continueront à être instruits conformément aux dispositions alors en vigueur.

Art. 23. - Les mots : « ministre de l'industrie », « préfet » et « directeur interdépartemental de l'industrie » sont respectivement remplacés par « ministre chargé des mines », « commissaire de la République » et « directeur régional de l'industrie et de la recherche », dans les dispositions des décrets n° 72-153 du 21 février 1972 modifié par le décret n° 81-391 du 14 avril 1981, n° 79-1108 du 20 décembre 1979, n° 80-330 du 7 mai 1980 et n° 80-470 du 18 juin 1980.

Art. 24. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
PAUL QUILÈS